

MERCIALYS

Charte du Comité d'Audit, des Risques et du Développement durable

Le Conseil d'administration a institué, lors de sa réunion du 22 août 2005, un Comité d'Audit, dénommé depuis le 24 octobre 2017, Comité d'Audit, des Risques et du Développement durable.

La Charte a été modifiée afin notamment de se conformer aux dispositions de la législation française, à la réglementation européenne et aux nouvelles recommandations du code AFEP/MEDEF.

Conformément au règlement intérieur du Conseil d'administration, le Comité d'Audit, des Risques et du Développement durable a regroupé et précisé ses règles d'organisation et de fonctionnement.

À cet effet, le Comité d'Audit, des Risques et du Développement durable a établi la présente Charte décrivant les règles d'organisation et de fonctionnement et les attributions et missions que lui a fixées le Conseil d'administration, et intégrant également les principes de bonne gouvernance d'entreprise que la Société a décidé de mettre en œuvre.

*

I. Organisation et fonctionnement du Comité d'Audit, des Risques et du Développement durable :

1.1. Composition :

Le Comité est composé au minimum de trois membres désignés par le Conseil d'administration dont les deux tiers au moins sont indépendants au sens des critères proposés par le code AFEP/MEDEF, et parmi lesquels un membre au moins dispose de compétences particulières en matière financière ou comptable ou de contrôle légal des comptes. Aucun dirigeant mandataire social ne peut être membre du Comité.

Les membres sont désignés à titre personnel et ne peuvent pas se faire représenter.

Le Président du Comité est désigné par le Conseil d'administration parmi ses membres sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance.

Les membres du Comité exercent leur fonction pour une durée fixée par le Conseil d'administration, nonobstant leur droit d'y renoncer avant le terme et le droit du Conseil de leur retirer lesdites fonctions.

1.2. Réunions :

Le Comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président, lequel a la possibilité d'organiser toute réunion supplémentaire si les circonstances le nécessitent.

Le Comité se réunit également à tout moment à la demande de la moitié au moins de ses membres ou à la demande du Président du Conseil d'administration ou de la Direction Générale. Les réunions ont lieu en tout endroit indiqué dans la convocation transmise par tout moyen par le Président ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera. Le Président ou la personne déléguée à cet effet établit pour chaque réunion un ordre du jour communiqué à l'avance à chaque membre du Comité.

Les membres du Comité assistent à toutes les réunions étant précisé qu'ils ont la faculté d'y participer, en cas d'empêchement, par tout moyen de télécommunication.

Les avis du Comité sont pris à la majorité simple des membres du Comité, le Président ayant une voix prépondérante en cas de partage.

Le procès-verbal de chaque réunion est établi sous l'autorité du Président du Comité et transmis aux membres du Comité.

Le Président du Comité communique au Conseil d'administration un compte-rendu des travaux, études et recommandations du Comité, à charge pour le Conseil d'administration d'apprécier souverainement les suites qu'il entend y donner.

Le Comité bénéficie de l'assistance, pour la préparation et la tenue de ses réunions, du secrétaire du Conseil d'administration.

1.3. Moyens :

- 1.3.1. Les membres du Comité bénéficient lors de leur nomination ou sur leur demande d'une information sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles de la Société et de ses filiales.
- 1.3.2. Le Comité dispose, en relation avec la Direction Générale, de la collaboration et de la participation de l'ensemble des directions fonctionnelles de la Société et de ses filiales : directions financière, de la Responsabilité Sociétale des Entreprise (RSE), comptable, du contrôle interne, direction du contrôle de gestion et direction et juridique, notamment.
- 1.3.2. Le Comité dispose des moyens matériels et financiers raisonnablement nécessaires à l'accomplissement de sa mission, lesquels sont pris en charge par la Société.
- 1.3.3. Chacun des membres du Comité a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de sa mission. Le Conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération spécifique ou exceptionnelle aux membres du Comité.

1.4. Pouvoirs du Comité :

- 1.4.1. Le Comité a autorité pour obtenir toute information, note et analyse sur la Société et ses filiales qu'il juge nécessaire à l'exécution de sa mission de la part des dirigeants et de leurs collaborateurs. Il dispose également de la faculté de prendre tout contact et d'organiser toute réunion avec les dirigeants de la Société et de ses filiales après information préalable de la Direction Générale ainsi qu'avec les commissaires aux comptes de la Société ou de ses filiales, en tant que de besoin.

Le Comité a la faculté de procéder ou faire procéder par la Direction Générale à toute investigation ou de lui demander la réalisation de toute mission d'audit sur tout sujet relevant de ses attributions.

Le Comité peut formaliser, en relation avec la Direction Générale et les directions fonctionnelles, tout document méthodologique utile à l'exercice de ses missions.

- 1.4.2. Le Comité a compétence pour demander tout conseil ou avis auprès de tout consultant ou expert indépendant, s'il l'estime nécessaire.

Le Comité a la faculté de faire participer les consultants ou experts choisis à ses réunions. Il peut également décider d'inviter, en tant que de besoin, toute personne de son choix à ses réunions. Seuls les membres du Comité prennent part aux délibérations de celui-ci.

- 1.4.3. Les attributions conférées au Comité ne peuvent avoir pour effet de lui déléguer les pouvoirs attribués au Conseil d'administration par la loi ou les statuts ou de limiter les pouvoirs de la Direction Générale.

- 1.4.4. Dans ce cadre, le Comité formule, s'il le juge utile, des avis et des recommandations. Cependant, il ne dispose d'aucun pouvoir de décision en son nom propre ou au nom du Conseil d'administration.

II. Missions et attributions du Comité d'Audit, des Risques et du Développement durable :

Le Comité apporte son assistance au Conseil d'administration dans sa mission relative à l'examen et l'arrêté des comptes annuels et semestriels ainsi qu'à l'occasion de toute opération, de tout fait ou événement pouvant avoir un impact significatif sur la situation de la Société ou ses filiales en termes d'engagement et/ou de risque.

À ce titre et conformément à l'article L 823-19 du Code de Commerce, il assure, sous la responsabilité exclusive et collective du Conseil d'administration, le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Ainsi et sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration et de la direction, le Comité est notamment chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière et extra-financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- de la politique de développement durable et de sa mise en œuvre ;
- des missions et de la situation des commissaires aux comptes.

2.1. Examen des comptes et des états financiers :

- 2.1.1. Le Comité prend connaissance des états financiers annuels et semestriels de la Société et de ses filiales, et des rapports y afférents avant qu'ils ne soient arrêtés par le Conseil d'administration. Il s'assure de la cohérence de ces états financiers avec les informations dont il a par ailleurs connaissance en considérant le caractère approprié des principes et choix comptables utilisés et leur conformité avec les normes comptables en vigueur.

Dans le cadre de sa mission de suivi du processus de l'élaboration de l'information financière, il formule le cas échéant, des recommandations pour en garantir l'intégrité.

Il examine les projets de rapport annuel et semestriel préparés à l'occasion de l'arrêté des comptes en considérant la qualité et l'exhaustivité de l'information fournie.

Le Comité a ainsi pour rôle d'éclairer le Conseil d'administration sur la manière dont sont élaborés les états financiers du Groupe et sur les systèmes de contrôle interne participant à leur production.

Il examine les modalités d'arrêté des comptes ainsi que la nature, l'étendue et le résultat des travaux mis en œuvre par les commissaires aux comptes à cette occasion au sein de la Société et de ses filiales.

Il a communication, à l'occasion de l'arrêté des comptes semestriels et annuels, d'une note de la direction financière sur les risques et les engagements hors bilan significatifs.

- 2.1.2. Le Comité examine également avec les commissaires aux comptes le résultat de leurs audits, les éventuelles difficultés rencontrées au cours de leurs travaux et, s'il y a lieu, les divergences d'appréciation constatées avec les directions comptable et financière.
- 2.1.3. Le Comité a la faculté de prendre connaissance et d'examiner l'ensemble des états financiers produits par les filiales de la Société : comptes et bilans, annexes, états de financement, situation de trésorerie et d'endettement, engagements hors bilan. Il peut procéder ou faire procéder à toute analyse et rapport y afférents.
- 2.1.4. Le Comité procède à l'analyse des principaux sujets comptables, notamment ceux traitant d'opérations complexes, inhabituelles ou comportant une part d'interprétation significative.

Il prend connaissance des évolutions légales et réglementaires ainsi que des aménagements et adaptations nécessaires en matière de normalisation comptable ; il en analyse les impacts sur les états financiers.

Il est en contact, s'il y a lieu et sous réserve des règles de confidentialité applicables, avec les Comités d'Audit et les commissaires aux comptes des sociétés qui contrôlent la Société.

- 2.1.5. Le Comité peut prendre connaissance des projets de communiqués sur les comptes annuels et semestriels préparés par la Direction Générale et s'assure de leur concordance avec les documents et états comptables.

Le Comité peut également prendre connaissance des autres informations financières remises aux analystes financiers et aux agences de notation.

2.2. Commissaires aux comptes :

- 2.2.1. Le Comité est associé à la procédure de sélection des commissaires aux comptes de la Société et de ses filiales. À ce titre, il propose au Conseil le recours ou non à la procédure d'appels d'offres. Il supervise, le cas échéant, l'appel d'offres et valide le cahier des charges et le choix des cabinets consultés.

Il formule une recommandation sur les candidatures à présenter à la désignation ou au renouvellement par l'Assemblée générale, laquelle est portée à la connaissance du Conseil d'administration et élaborée conformément à la réglementation applicable

- 2.2.2. Le Comité s'assure du respect par les commissaires aux comptes des conditions d'indépendance définie par la législation applicable. À ce titre, il recueille annuellement leur déclaration d'indépendance, examine l'ensemble des relations qu'ils entretiennent avec la Société et ses filiales ainsi qu'avec les sociétés qui la contrôlent, prend connaissance et donne son avis sur les honoraires facturés. Il analyse le cas échéant, les risques pesant sur l'indépendance des commissaires aux comptes et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques.

- 2.2.3. Le Comité approuve la fourniture de services autres que la certification des comptes qui peuvent être fournis par les commissaires aux comptes ou les membres de leur réseau conformément à la législation applicable. Il définit la procédure d'approbation dans les conditions le cas échéant précisées par les autorités compétentes.
- 2.2.4 Le Comité suit la réalisation par les commissaires aux comptes de leur mission. Il examine, en leur présence, le périmètre d'intervention des commissaires aux comptes, leur plan d'audit et la coordination avec les différentes directions comptable et financière.
- Il prend connaissance et apprécie le résultat des travaux des commissaires aux comptes, le contenu des rapports exposant les résultats du contrôle légal des comptes établis à l'attention du Comité conformément à la législation applicable, leurs avis et recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.
- 2.2.5. Le Comité a des contacts réguliers et rencontre séparément, s'il y a lieu, les commissaires aux comptes et, au moins une fois par an, hors la présence des représentants de la Société.
- 2.2.6. Le Comité s'assure que le co-commissariat est effectif.
- 2.2.7 Le Comité rend également compte au Conseil d'administration des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus.

2.3. Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques :

- 2.3.1. Le Comité suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable, financière et extra-financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance.
- 2.3.2. Le Comité est chargé de vérifier que la Société et ses filiales sont dotées de moyens d'audits internes, comptables et juridiques, structurés et adaptés, de manière à identifier, à détecter et à prévenir, à évaluer, à gérer et à contrôler les risques, anomalies, irrégularités ou dysfonctionnements susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'information comptable et financière et sur le patrimoine de la Société.

Ainsi, le Comité s'assure du bon fonctionnement du dispositif de contrôle interne visant l'élaboration et le traitement de l'information comptable, financière et extra-financière. Il suit l'identification des risques, leur analyse et leur évolution dans le temps ainsi que les actions menées. À ce titre, il examine les rapports de la direction sur l'efficacité des systèmes de contrôle financier, de reporting financier et de gestion des risques. Il veille le cas échéant à la mise en œuvre des plans d'actions.

Le Comité s'enquiert également de l'existence, de la fiabilité et de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques auprès de la Direction Générale, auprès de la Direction administrative et financière ainsi

qu'après des commissaires aux comptes. Il s'assure que les systèmes de contrôle s'appuient sur un référentiel reconnu (COSO, AMF).

- 2.3.3. Le Comité examine avec la Direction Générale et le Directeur administratif et financier les méthodes et les modalités de fonctionnement du contrôle des risques.

Les commissaires aux comptes informent, s'il y a lieu, le Comité de la nature et de l'importance des anomalies constatées dans les comptes, des faiblesses significatives du contrôle interne pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

- 2.3.4. Le Comité s'assure qu'il n'existe aucune restriction au champ d'intervention du contrôle des risques.

Le Comité apprécie l'efficacité de la fonction d'audit au sein de la Société et de ses filiales et la pertinence et la qualité des méthodes, des dispositifs et des procédures utilisées. Il s'assure de l'adéquation qualitative et quantitative des ressources allouées.

- 2.3.4. Il examine la cartographie des risques. Il est associé à l'élaboration du contrôle des risques et en suit l'exécution ; il prend connaissance des rapports établis par la Direction administrative et financière, par les conseils ou experts éventuellement mandatés, ainsi que des recommandations émises et les suites données par le Conseil d'administration ou les directions générales concernées.

Le Comité s'assure que l'appréciation des risques constitue un élément important du processus d'organisation et de planification des travaux du contrôle des risques.

- 2.3.5. Le Comité examine le rapport établi chaque année par le Président du Conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne et la gestion des risques ainsi que, s'il y a lieu, les rapports des commissaires aux comptes y afférent.

- 2.3.6. Le Comité a des contacts réguliers avec le Directeur administratif et financier.

2.4. Suivi de la politique de développement durable et de sa mise en œuvre :

- 2.4.1. Le Comité examine la politique de développement durable déterminée par la Direction Générale ainsi que sa mise en œuvre.

- 2.4.2. Le Comité prend connaissance des risques associés au développement durable via la cartographie des risques ainsi que des moyens de contrôle mis en place par la Société.

- 2.4.3. Le Comité s'enquiert des évolutions réglementaires ayant une incidence sur la gestion par la Société des différents critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance.

2.4.4. Le Comité détermine les objectifs et les enjeux en matière de responsabilité sociale d'entreprise et s'assure de la réalisation des objectifs préalablement définis.

2.4.5. Le Comité peut demander à la Direction Générale de rencontrer le Responsable de la RSE dans le cadre de ses revues.

2.5. Suivi de la conformité juridique :

2.5.1 Le Comité a communication régulièrement de la part de la Direction Générale des sujets les plus importants concernant la conformité avec les dispositifs légaux et réglementaires. Il a connaissance de la situation des principaux litiges en cours et des éventuelles provisions comptables y afférentes.

2.5.2. Le Comité prend connaissance, s'il y a lieu, des rapports et communications sur les missions de contrôle mises en œuvre sur la Société ou ses filiales par la Direction Générale ou par les directions fonctionnelles du Groupe.

2.5.3. Le Comité peut également demander à la Direction Générale de procéder à l'examen de toute question qu'il juge nécessaire, relative à la prévention et la détection des anomalies ou des irrégularités dans la gestion du Groupe.

2.6. Procédure d'examen préalable des conventions avec les parties liées :

Le Comité est appelé à examiner préalablement à leur conclusion les conventions ou opérations intervenant entre la Société ou une de ses filiales à 100% (« Filiale »)¹, d'une part, et une partie liée, d'autre part, et ce conformément aux stipulations de la charte relative aux conventions entre parties liées dont les termes afférents au Comité d'Audit, des Risques et du Développement durable sont réputés intégrés à la présente Charte.

La mission du Comité consiste, sur la base des dossiers remis par la Direction Générale pour chaque convention et/ou opération concernée, à évaluer l'équilibre de la transaction et l'adéquation de la procédure suivie pour en arrêter les termes.

Le Comité rend un avis qui est transmis à la Direction Générale et mis à la disposition du Conseil d'administration.

2.7. Rapports du Comité d'Audit, des Risques et du Développement durable au Conseil d'administration :

2.7.1. Le Comité présente au Conseil d'administration :

- . semestriellement et annuellement, sur les comptes sociaux et consolidés et les rapports y afférents,

¹ « Filiale » désigne toute société dont Mercialys détient la totalité des actions déduction faite du nombre minimum d'actionnaires requis pour certaines formes de sociétés, ainsi que du nombre d'actions détenues par les dirigeants et les salariés du Groupe dans la limite de 5%.

- périodiquement, à la demande du Conseil ou à sa propre initiative, sur ses autres domaines d'intervention,

les rapports, études ou autres investigations qu'il a mis en œuvre.

Le Comité formule le cas échéant tout avis ou recommandation, à charge pour le Conseil d'administration d'apprécier les suites qu'il entend y donner. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

- 2.7.2. Le Comité est l'organe de liaison entre le Conseil d'administration, les commissaires aux comptes de la Société et de ses filiales et la Direction administrative et financière.

2.8. Autres missions du Comité d'Audit, des Risques et du Développement durable :

- 2.8.1. Le Comité peut mettre en œuvre toute autre mission en liaison avec le rôle qui lui est dévolu dans la présente Charte à la demande du Conseil d'administration.

- 2.8.2. Le Comité vérifie régulièrement que les missions qui lui sont dévolues par la présente Charte sont réalisées dans des conditions satisfaisantes. Il évalue périodiquement l'adéquation de la présente Charte aux besoins et orientations définis par le Conseil d'administration.

III. Responsabilité des membres du Comité :

Les membres du Comité n'encourent pas d'autres responsabilités juridiques, au titre de leurs missions que celles de membres du Conseil d'administration.

IV. Confidentialité :

Les membres du Comité et toutes les personnes qui y sont associées sont soumis à une véritable obligation de confidentialité telle que prévue par le règlement intérieur du Conseil d'administration en son article 19.

V. Approbation de la Charte du Comité d'Audit, des Risques et du Développement durable :

La présente Charte a été approuvée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 25 janvier 2006. Sa dernière mise à jour a été approuvée par délibération du 15 février 2021.

Le Conseil d'administration se réserve la faculté de la modifier, de la compléter ou de l'amender, si nécessaire, à la demande du Comité ou à sa propre initiative.
